

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE  
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU VIGNOBLE  
DE LA COMMUNE DE SAULCHERY

du jeudi 23 janvier 2020 au samedi 22 février 2020, douze heures

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ  
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR  
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LES TRAVAUX  
D'AMÉNAGEMENT DU VIGNOBLE DE SAULCHERY

Michel DARD – Commissaire-enquêteur

## **PREAMBULE**

### **Objet de l'enquête**

La commune de Saulchery appartient au vaste bassin versant de la Marne et son domaine viticole représente environ 113,4 ha pour un territoire communal de 263 ha.

Lors d'évènements orageux, les ruissellements en provenance du coteau, conjugués à une saturation du ruisseau de Ruvet, en limite ouest du territoire communal, conduisent à des inondations et des coulées boueuses dans la zone urbanisée de la commune située en contrebas du vignoble.

La conjonction de ces phénomènes a été au cours des quarante dernières années à l'origine d'évènements catastrophiques, avec notamment l'orage survenu le 14 Juin 2009 qui a provoqué des dégâts considérables dans le village (52 maisons inondées, 5 maisons détruites).

Face à ces évènements, une réflexion avait été engagée et des travaux réalisés. Cependant, les aménagements opérés et plus ou moins bien entretenus, se sont avérés insuffisants face à des dégradations persistantes ayant des causes climatiques, mais aussi pédologiques et topographiques.

Après qu'aient été élaborés un schéma général hydraulique et une étude d'aménagement à la parcelle, le maire de Saulchery a chargé le bureau d'études CEREG d'accompagner l'élaboration d'un projet d'aménagement hydraulique sur l'ensemble du coteau viticole de la commune.

Ce projet, présenté à l'enquête publique, est soumis à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui lui prescrit de préciser le mode de gestion des eaux pluviales, de mesurer les impacts du projet sur le milieu et de définir les mesures compensatoires en cas d'atteinte.

### **1/ AVIS du commissaire-enquêteur sur le DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

À l'issue d'une enquête publique ayant duré 31 jours, il apparaît :

- ◆ que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- ◆ que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 2 journaux paraissant dans le département de l'Aisne, lieu d'implantation du projet, plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- ◆ qu'un dossier papier relatif à la demande d'autorisation environnementale concernant ce projet a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux de la mairie de Saulchery aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux ;
- ◆ que le dossier d'enquête était consultable sur un poste informatique mis à disposition du public à la direction départementale des territoires, service environnement, aux heures habituelles d'ouverture ;
- ◆ que ce même dossier était consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, autorité organisatrice de l'enquête ;
- ◆ qu'un registre d'enquête papier a été également mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Saulchery;
- ◆ que les observations et propositions du public pouvaient également être consignées :
  - par correspondance, au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête à la mairie de Saulchery,
  - par courriel à l'adresse électronique dédiée de la direction départementale des territoires de l'Aisne ;
- ◆ que les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ;
- ◆ que le commissaire enquêteur a tenu, au siège de l'enquête, les 4 permanences prévues dans l'arrêté d'organisation de l'enquête pour recevoir le public ;

- ◆ qu'a été remis en main propre à Monsieur le Maire de Saulchery le procès-verbal de synthèse des observations du public auxquelles il a été répondu sous la forme d'un mémoire ;
- ◆ que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête.

## 2/ ANALYSE DU PROJET

### Les avis des Services consultés

La consultation des Personnes Publiques Associés a été organisée par le préfet de l'Aisne, par courrier du 2 mai 2019. Elle a concerné 11 destinataires. Six (6) d'entre eux ont apporté une contribution dont aucune ne figure dans le dossier d'enquête.

Daté du 22 octobre 2019, l'avis du service de la police de l'eau territoriale pôle Champagne a été délivré à Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne : le dossier présenté était considéré comme recevable. Il soulignait que le projet ne contient pas ou peu de travaux d'hydrauliques douces, ce critère rendant le dossier inéligible aux aides de l'agence de l'eau. Il rappelait en outre que le dossier de demande d'autorisation des travaux devra faire l'objet d'une procédure de déclaration préalable.

### L'analyse bilancielle du seul projet

Bénéfices apportés	Défauts
<b>EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	
Effets sur le ru de Ruvet	
<p>Le ruisseau de Ruvet est l'exutoire du secteur viticole 6 .</p> <p><b><u>En cas d'évènement orageux :</u></b></p> <p>Réduction appréciable du débit : l'écoulement des eaux conservera un débit régulier propre à éviter les inondations de son lit majeur</p> <p>Réduction de l'érosion des berges ;</p> <p>Protection du lit mineur du fait des l'interception dans le bassin J de dépôts solides et de matières organiques susceptibles de combler son lit ;</p> <p>Capture d'éléments grossiers provenant du vignoble (sarments, écorces).</p> <p>Capture de substances dissoutes néfastes pour le milieu naturel : nitrates, phosphates , produits phytosanitaires.</p>	<p>Les travaux d'installation de la buse du bassin J nécessiteront un terrassement qui sera limité au strict minimum et <b>l'entreprise chargée des travaux remettra la berge du Ruvet dans l'état originel, avec revégétalisation spontanée.</b></p> <p>Des mesures d'entretien des aménagements hydrauliques sont indispensables.</p>

Effets sur la rivière Marne	
<p><i>[Ce sont cinq secteurs viticoles qui ont pour exutoire la rivière Marne].</i></p> <p>Rétention des eaux ruisselées puis restitution au milieu aquatique d'une eau plus propre</p> <p>Le rejet des eaux viticoles en débit de fuite des bassins de rétention est jugé tolérable pour la rivière Marne.</p> <p>En cas de fort orage, l'écoulement des eaux aura un débit régulier qui évitera les inondations dans le lit majeur de la rivière.</p> <p>Maîtrisé, l'écoulement des eaux permettra de participer à l'effort d'atteinte de l'objectif du bon état de la masse d'eau de la rivière en 2027.</p>	<p>Les eaux viticoles traversant les bassins versants 6c et 6d resteront sans traitement (impossibilité de rétention des eaux avant la traversée du village).</p> <p>Les travaux d'installation de la buse du bassin B seront limités au strict minimum. <b>L'entreprise chargée des travaux remettra la berge de la Marne dans l'état originel</b></p> <p>Nécessité du bon entretien des bassins, tous situés en zone inondable.</p>
Impacts sur la ripisylve et la flore	
<p>La ripisylve du <b>ruisseau de Ruvet</b> jouxtant la buse de rejet du bassin J est composée d'une végétation tant herbacée qu'arborée dont les espèces ne sont pas protégées. Pour éviter la dispersion du Robinier faux-acacia, espèce envahissante, l'entreprise chargée des travaux évacuera les terres déblayées des espèces envahissantes en décharge spécialisée.</p> <p>La ripisylve de la <b>rivière Marne</b> est constituée de végétation arborée et herbacée. L'Épilobe lancéolé, le Jonc diffus et l'Iris des marais peuplent également ses berges. Ces espèces ne sont pas protégées. Le terrassement nécessaire à la mise en place de l'exutoire dans la Marne sera limité au strict minimum et la berge sera restituée à l'identique, avec une revégétalisation spontanée</p>	
Effets sur l'environnement humain	
<p>Ces aménagements hydrauliques doivent permettre :</p> <p>la <b>sécurité</b> des biens et des personnes : protection du village contre les arrivées d'eaux boueuses (établissements recevant du public, habitations, voirie) ;</p> <p>une meilleure <b>circulation</b> sur les coteaux viticoles ;</p> <p>un <b>gain économique</b> : discontinuation de la sédimentation des parcelles situées en bas des pentes.</p>	
Incidences du projet sur la santé humaine	
<p>Absence de risques de pollution du périmètre de protection éloignée du captage en eau de la commune de Charly-sur-Marne.</p>	

Action positive sur la pollution des eaux ruisselant sur les coteaux viticoles.	
INCIDENCES SUR LES ZONES NATURELLES	
<p>Le projet n'est concerné par aucun site <b>Natura 2000</b>.</p> <p>Absence d'incidences prévisibles du projet d'aménagements hydroviticole à l'extrême Nord du vignoble dans la <b>ZNIEFF</b> de type I « Bois de la Hergne ».</p> <p>Aucune présence de <b>zone humide</b> sur le territoire de la commune en dehors du ruisseau de Ruvet et de la rivière Marne.</p>	

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	
<p>Le <b>Ruisseau de Ruvet</b> n'est pas inscrit dans les objectifs d'atteinte de bon état des cours d'eau du SDAGE.</p> <p>Le projet respecte l'<b>orientation 4.12</b> qui vise à protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle.</p> <p>Le projet respecte l'<b>orientation 4.13</b> qui vise la réduction des risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.</p> <p>Le projet respecte l'<b>orientation 15.46</b> qui vise à limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.</p> <p>Le projet respecte l'<b>orientation 33</b> qui vise à limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.</p>	<p>Absence dans le projet de travaux d'hydraulique douce en suffisance.</p>
Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Marne	
<p>Les bassins C, F et H seront aménagés en zone rouge inondable de façon à ce que les champs d'expansion des crues de la rivière Marne soient préservés de tout obstacle.</p>	

## Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine Normandie

Le projet répond à l'objectif 2B - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées et plus précisément à l'esprit de l'article 2.B.1. Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets (débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare).

Le projet **s'attachera** à répondre à l'objectif 2F Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement grâce à la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'**hydraulique douce** (mise en place de haies, de talus, de fascines, noues, ...)

## MESURES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER et MESURES DE SUIVI

Les mesures d'évitement (dont celles en phase travaux) et la mesure de réduction rapportées dans le rapport (cf 3.7) ERC sont précises et leur mise en œuvre détaillée,

Les mises en place d'un suivi de surveillance et d'entretien des ouvrages hydrauliques régulier et d'un programme des opérations d'entretien du dispositif apparaissent pertinentes.

Le coût de l'entretien annuel évalué à 6 000€ est raisonnable

## APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Avec un montant d'investissement total évalué à 3 068 262 €, le financement du projet est assuré pour 48 % par les propriétaires (personne physique ou morale) des parcelles incluses dans le périmètre du projet d'aménagement.

La commune a fixé son apport au projet à la somme de 440 000 €, soit 14,34% des dépenses d'investissement prévisionnelles.

Le projet n'obère pas les capacités d'investissement de la collectivité et n'est pas démesuré si l'on se réfère aux projets de ce type d'aménagement hydraulique déjà projetés ou réalisés dans la vallée de la Marne (communes de Bonneil, Crouttes-sur-Marne ...)

La participation de l'Agence de l'eau est conditionnée à la mise en place d'un programme de travaux d'hydraulique douce devant être défini puis mis en œuvre avant la fin des travaux.

### 3/ ANALYSE DES OBSERVATIONS

S'il est avéré que l'enquête publique n'a pas mobilisé la population, l'analyse des observations du public, significatives quant au fond de ses motivations, permet de formuler les conclusions partielles suivantes :

#### ■ Observation de Madame Nicole DUBOIS

Cette personne conteste l'emplacement du bassin B. Estimant que la distance qui sépare le bassin de la clôture de son jardin apparaît très réduite, elle demande une appréciation métrée de cette distance et propose de déplacer le bassin B au milieu de la « plaine », voire près de la Marne.

#### **Position du Maître d'Ouvrage :**

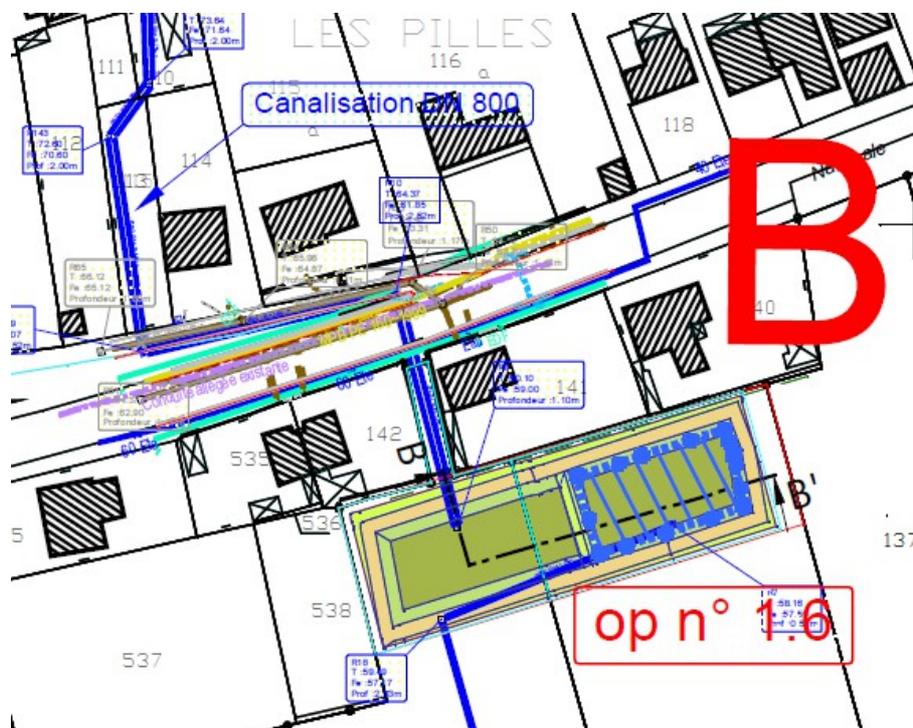
L'emplacement du bassin B a été choisi en compromis entre :

- les possibilités réglementaires ; la plaine agricole fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques inondation par débordement de la Marne restreignant toute excavation,.
- L'impact sur l'activité agricole : pour minimiser cet impact, le bassin ne peut pas être envisagé en milieu de parcelle mais sur sa bordure,
- le coût des aménagements ; décaler le bassin à l'Est augmente considérablement les coûts de canalisation Ø 800 sous voirie.

Cet emplacement du bassin B nous permet d'optimiser les phénomènes de décantation et de traitement des eaux tout en évitant les risques d'obstacle à l'écoulement en lit majeur. De ce fait, la clôture du bassin tel que prévu (sic) sera bien accolée à la limite cadastrale de sa propriété. Le bassin sera établi en retrait de quelques mètres de cette clôture.

A terme, la plantation d'une haie arbustive pourra être envisagée pour masquer la vue du bassin.

#### **Appréciation du commissaire-enquêteur :**



Le bassin B est situé en aval de la D 969 et des habitations, sur les parcelles ZD 139 et ZD 138. Sur

le plan cadastral, il se trouve en zone Ncb, soit en « Zone naturelle correspondant aux parties du territoire affectées à l'activité agricole » dans un secteur où la réglementation autorise les constructions

Il reçoit les eaux du bassin A et celles du secteur 1d acheminées par un ouvrage grille et des canalisations souterraines.

D'une surface d'emprise de 1420 m<sup>2</sup>, il est conçu pour stocker une hauteur d'eau maximale de 1,30 m quand sa profondeur par rapport au milieu naturel est de 1,82 m . Alimenté par une canalisation de diamètre 800 mm, ses eaux de rejet rejoindront la rivière Marne au moyen d'une canalisation de diamètre 300 longue de 168 ml.

Comme tous les bassins de rétention, il sera entouré d'une clôture de 2 m de hauteur

**Outre que son déplacement un peu plus en aval reviendrait à implanter le bassin B en zone rouge du Plan de Prévention du Risque inondation de la Marne, sa situation en haut de pente est censée le soustraire au phénomène de remontée de nappe. Ainsi le choix d'implantation du bassin B au plus haut des parcelles ZD 139 ET ZD 138 est-il tant justifié que cohérent.**

**S'agissant de la question relative à la distance métrée pour laquelle le porteur de projet n'a pas précisément répondu, il semble que l'usage veuille que la ligne séparative entre deux terrains pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres soit de 2 mètres et de 50 cm pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres. En considération de la hauteur de grillage du bassin de rétention, je recommanderai une implantation de haie à 2 mètres au minimum de la clôture de Madame Dubois.**

Madame Dubois s'inquiète des répercussions et des dommages éventuels sur le mur et le bâtiment exposés au creusement de la canalisation de diamètre 800 mm

***Position du Maître d'Ouvrage :***

***Concernant les répercussions liées au creusement de la canalisation***

*L'entreprise retenue pour la réalisation des travaux a été choisie pour son expérience sur des travaux similaires, avec notamment des passages de canalisation en milieu semi-urbain.*

*Les travaux seront suivis par la commune et le maître d'œuvre, et pourront faire l'objet d'un état des lieux contradictoire avant et après réalisation, avec constat d'huissier.*

***Appréciation du commissaire-enquêteur :***

**Sauf si la possibilité était offerte d'y parvenir autrement , le passage par lequel passera la canalisation de 800 mm est le seul lieu à disposition de la commune pour que les eaux recueillies aboutissent au bassin B comme on peut le constater sur l'extrait de plan qui précède.**

**La proposition du maître d'ouvrage de prévenir tout litige pour la commune en demandant le constat d'un huissier de justice dans les termes exprimés plus haut m'apparaît fort pertinente et je souscris pleinement à la mise en œuvre de cette précaution utile pour chacune des parties.**

**■ Observations de Monsieur Francis GAUTIER s'agissant de la seule demande d'autorisation environnementale**

Monsieur Gautier souhaite savoir s'il est possible d'avoir recours à des puits d'infiltration d'eau sur la plaine de Saulchery. L'intention serait d'assainir les flaques d'eau des chemins. Il demande à savoir si de telles opérations sont envisageables eu égard aux dispositions du captage d'eau potable

***Position du Maître d'Ouvrage :***

***Concernant les possibilités d'implantation de puits d'infiltration à proximité du captage.***

**Techniquement**, la mise en place de puits d'infiltration nécessite de s'assurer du caractère drainant du sol en profondeur, sans écoulement pour autant de cette eau plus en aval (effet source). Pour cette raison, cette technique est peu recommandée sur les coteaux viticoles, ceux-ci étant constitués d'alternances de couches perméables et imperméables. En outre, l'infiltration directement dans des puits des eaux circulant dans le vignoble n'est pas souhaitable dans la mesure où il est préférable de décanter et de traiter les eaux avant infiltration, ce que prévoient les bassins avec des compartiments dédiés. La dépollution des eaux avant de rejoindre le milieu naturel est en effet totalement partie prenante du projet.

**Réglementairement**, les puits d'infiltration ont vocation à collecter des eaux de ruissellement tout comme les bassins. Ils sont soumis à la Doctrine établie par les pouvoirs publics axonais, qui précise « Les bassins d'infiltration ne devront pas être privilégiés s'ils sont situés dans le coteau. Dans l'hypothèse où leur implantation s'avère indispensable, une étude de glissement de terrain est obligatoire ». Enfin, l'avis d'un hydrogéologue agréé est demandé pour des opérations conduites dans le périmètre d'un captage d'eau potable, sachant que toute excavation est interdite dans le périmètre rapproché du captage de Charly-sur-Marne.

#### **Appréciation du commissaire-enquêteur :**

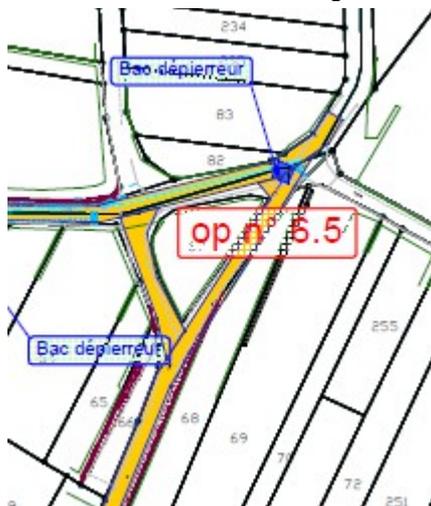
La réponse apportée par le porteur de projet sur le plan de la seule réglementation est concise et m'apparaît d'autant plus suffisante que l'intérêt particulier qui sous-tendait la question visait justement – m'a-t-il semblé au cours des entretiens que j'ai eu avec Monsieur Gautier – le périmètre éloigné du captage de Charly-sur-Marne ;

Monsieur Gautier demande que le chemin béton en haut de la parcelle ZI 69 soit prolongé.

#### **Position du Maître d'Ouvrage :**

Qu'il s'agisse de l'amont de la parcelle ZI 69 ou de l'aménagement sur le chemin rural des Souarts, le projet a été établi en compromis entre les besoins et le coût des aménagements. Au vu du coût déjà extrêmement élevé du projet, et étant données les conditions d'écoulement, les aménagements projettent un fossé en terre à redents en limite bois/coteau viticole, restreignant le bassin-versant d'apport, ainsi qu'une chaussée béton en V dirigée vers un bac dépierreur et un réseau de canalisation ou un bassin de rétention des eaux (cf. plan d'ensemble du projet).

#### **Appréciation du commissaire-enquêteur :**



Le chemin d'accès dont il est question est le chemin de terre représenté au Nord de la parcelle cadastrée 69, propriété de monsieur Gautier. La demande présentée par l'intéressé pourrait trouver sa justification dans le fait que la pente d'accès à ce chemin est relativement prononcée. Pour autant, la satisfaction de cette requête commanderait, dans un souci d'équité, d'élargir de tels travaux à l'ensemble des carrefours du vignoble. Ce n'est pas l'esprit qui préside au projet d'aménagement viticole, lequel va à l'essentiel et non au particulier. Je suis donc d'avis de rejeter cette demande.

Monsieur Gautier demande pareillement un prolongement du chemin béton de la rue des Souarts à partir de l'endroit où il se termine.

***Position du Maître d'Ouvrage :***

*Concernant la rue des Souarts, la volonté n'est pas d'accélérer l'écoulement des eaux sur un chemin bétonné vers le village, et donc d'imperméabiliser davantage.*

***Appréciation du commissaire-enquêteur :***

J'incline à penser comme le maître d'ouvrage que le projet d'aménagement qu'il porte vise à s'opposer à une accélération d'écoulement des eaux de ruissellement en règle générale et l'intention est on ne plus pertinente. Ainsi ai-je pu constater de mes propres yeux la pente impressionnante que parcourt certain chemin en béton. J'ai pu imaginer également la force des eaux le dévalant. J'ai constaté aussi ce qui s'avère – à mon sens – une inappropriation et une insuffisance des bacs dépierrés sur de telles pentes. Avec une largeur ridicule d'un seul mètre alors que plus bas, au niveau de la route départementale les avaloirs en place occupent tout le travers de la chaussée, je doute que de telles installations remplissent leur fonction au mieux (cf photos ci-dessous).

Mes entretiens auprès de professionnels invitent à suggérer que la multiplication de bacs dépierrés de bonne emprise pourrait être la solution à retenir pour « casser » au mieux le flot des eaux. Ce sentiment qui m'a été exprimé par des personnes de terrain concernait les aménagements déjà en place, desquels on peut retirer quelques renseignements profitables pour le projet.

La détérioration en certains endroits de l'aménagement hydraulique actuel gagnerait à faire l'objet d'une réévaluation de sa capacité à répondre aux défis qu'il prétendait relever.

Si cette digression ne s'applique pas directement au projet mis à enquête, elle reste utile pour souligner l'importance qu'il y aura à veiller au bon entretien des ouvrages et installations projetés.



**SAULCHERY  
Bac dépierré**



**L'emplacement du bac dépierréur en bordure du chemin n'est pas d'une utilité probante à cet endroit.**

Monsieur Gautier souligne qu'il faut des clapets anti-refoulement pour les canalisations débouchant dans la rivière Marne car l'eau « refoule » lors de crue ;

***Position du Maître d'Ouvrage :***

*Concernant les clapets anti-refoulement pour l'arrivée à la Marne .*

*Le projet prévoit la pose de clapets anti-retour au niveau des canalisations de débit de fuite de manière à éviter le refoulement de la Marne en crue dans les canalisations et la montée en charge des réseaux (page 111 du dossier d'Autorisation Environnementale).*

***Appréciation du commissaire-enquêteur :***

**La réponse apportée par le maître d'ouvrage est suffisante et n'appelle pas d'observation de ma part.**

Monsieur Gautier juge qu'il serait souhaitable de traiter le bas-fond humide du chemin reliant le cimetière à la rue des souarts mais aussi de prolonger le béton qui se trouve devant la rue des souarts, laquelle se creuse.

***Position du Maître d'Ouvrage :***

*Réponse identique à l'observation ... relative aux prolongements des chemins bétons .*

***Appréciation du commissaire-enquêteur :***

**Je me suis rendu à l'entrée de ce chemin au Nord du cimetière et , de fait, j'ai pu constater la présence de flaques d'eau quand d'autres chemins de terre n'en contenaient pas. Lors des entretiens informels que j'ai tenus avec certains viticulteurs à l'occasion d'une visite des lieux , j'ai pu comprendre que nombre d'entre eux prenaient à leur charge l'entretien de ces chemins en les empierrant puis en les damant. Si le traitement de ce bas-fond peut apparaître effectivement souhaitable, il ne me semble pas clairement fondé que sa prise en charge s'inscrive dans le cadre du projet soumis à l'enquête publique. S'agissant du prolongement de béton, je m'en tiens à ce que j'ai énoncé plus haut au sujet de la parcelle ZI69.**

S'agissant des parcelles AC50 et 51 dont il a la propriété, Monsieur Gautier avance que le caniveau béton doit être refait comme le prévoyait le bureau d'études du CEREG. Quant au chemin qui sera réalisé en béton, il considère que celui-ci doit être « redescendu » pour éviter que toute l'eau n'envahisse les terrains précités.

**Position du Maître d'Ouvrage :**

*Pour rappel, le projet considère une gestion globale et cohérente des ruissellements à l'échelle du coteau viticole et ne prétend pas répondre aux problèmes et aux intérêts particuliers.*

**Appréciation du commissaire-enquêteur :**

Le projet d'aménagement hydraulique du vignoble de Saulchery est un projet qui se distingue des aménagements hydroviticole antérieurs qu'il vient, d'une certaine façon, compléter. C'est ainsi que je l'ai compris. Aussi les aménagements antérieurs n'ont-ils pas à être pris en compte et la demande relative à la réfection du caniveau béton ne me semble pas recevable.

Pour ce qui concerne la possible « redescente » du projet de chemin béton dont il est fait mention, j'avoue mon incompetence sur ce sujet et j'inviterai l'homme de l'art à se pencher plus attentivement sur le point de vue qu'exprime ici l'homme de terrain.

Monsieur Gautier considère enfin que les 147 ml de chemin hydraulique en béton ainsi que le dépierreur placé en amont doivent faire l'objet de corrections. Ainsi le dépierreur devrait-il être positionné plus bas.

**Position du Maître d'Ouvrage :**

*Prolonger le chemin en béton conduirait à accroître l'imperméabilité et à augmenter la vitesse de ruissellement des eaux, phénomène que nous souhaitons éviter tout en protégeant le dépierreur dont l'objectif est déjà d'assainir le chemin en point bas.*

**Appréciation du commissaire-enquêteur :**



L'ouvrage auquel se réfère Monsieur Gautier est le dépierreur projeté au nord des parcelles 50 et 51 qui lui appartiennent quand la canalisation dont un tronçon est représenté en bleu sur la capture d'écran en regard est l'objet du litige juridique mentionné plus haut.

La réponse du maître d'ouvrage correspond mieux à l'observation qui précède.

Monsieur Gautier, comme il a été mentionné plus haut, avance que la partie de chemin bétonnée devrait être redescendue pour éviter que toute l'eau ne parvienne dans sa propriété.

Considérant l'ampleur du dispositif qui occupera la largeur de la chaussée et dans l'ignorance où je me trouve de la validité de l'évaluation de Monsieur Gautier, je rejoins l'homme de l'art quand il considère que le projet « ne prétend pas répondre aux problèmes et aux intérêts particuliers », d'autant que les eaux collectées seront censées emprunter, pour une part que l'on peut supposer importante, la voie de la canalisation.

## ■ Observations de Monsieur Jean-Jacques Drémont

Monsieur Drémont est propriétaire de la parcelle 138 où sera implantée une partie du bassin B. Il demande que le segment de terrain se trouvant à l'Est du bassin (cf supra l'extrait de plan) soit occupé par le bassin d'infiltration B jusqu'à la limite de sa propriété, quitte à rogner sur le versant sud du projet de bassin eu égard au volume retenu dans le dossier d'enquête.

### ***Position du Maître d'Ouvrage :***

#### ***Concernant l'emprise du bassin B***

*Dans la convention d'acquisition amiable signée par la commune et M. DREMONT, il est bien établi que l'acquisition porte également sur le segment signalé par M DREMONT lors de l'enquête.*

### ***Appréciation du commissaire-enquêteur :***

**Avec cette réponse, Monsieur Drémont verra se dissiper les possibles inquiétudes que pouvait soulever chez lui la lecture de la convention d'acquisition amiable. Pour rappel, l'acquisition de la parcelle du terrain de Monsieur Drémont ne pourra se faire qu'une fois la Déclaration d'Intérêt Général prononcée.**

**Ainsi n'apparaît-il pas nécessaire de se pencher plus avant sur la proposition de translation du bassin que proposait Monsieur Drémont, d'autant que le coût des aménagements que cette réalisation aurait « augmenté considérablement les coûts de canalisation de 800 mm sous voirie ».**

## ■ Observations du commissaire-enquêteur

Sous la houlette de la chambre d'agriculture, du CIVC, du SGV et de l'agence de l'eau, une étude complémentaire sur les travaux d'hydraulique douce devait connaître un point d'avancement en décembre 2019. La municipalité de Saulchery a-t-elle, à ce jour, eu connaissance de l'avancement de cette étude ?

### ***Réponse du Maître d'Ouvrage :***

#### ***Concernant la réalisation d'une étude d'aménagements d'hydraulique douce***

L'étude précitée est demandée par l'Agence de l'Eau qui y conditionne l'attribution de son soutien financier. Les négociations sont toujours en cours avec l'Agence de l'Eau, avec l'apport des informations demandées sur les aménagements d'hydraulique douce.

### ***Appréciation du commissaire-enquêteur :***

**Entendu ainsi sur ce point essentiel du projet d'aménagement.**

## **4/ CONCLUSIONS MOTIVEES**

L'analyse bilancielle qui a précédé a permis d'établir ce qui suit.

### **Sur le plan des bénéfices apportés :**

- ◆ Les effets des travaux d'aménagements du coteau viticole de Saulchery sur les milieux aquatiques contribueront à une meilleure qualité des eaux et à la conservation des berges du ru de Ruvet.
- ◆ Ces aménagements n'auront pas d'incidence sur le périmètre de protection éloignée du

- ◆ captage en eau de la commune de Charly-sur-Marne.
- ◆ Ces mêmes travaux ne nuiront pas aux zones naturelles situées à proximité du vignoble.
- ◆ Le projet est compatible avec les documents de planification que sont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Marne et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine Normandie.
- ◆ Les mesures d'évitement et de réduction sont précises et leur mise en œuvre détaillée.
- ◆ La mise en place d'indicateurs de suivi et d'entretien des ouvrages hydrauliques est prévue au projet.

#### Sur le plan des défauts :

- ◆ La ripisylve des cours d'eau sera mise à mal, *in situ*, pendant la période des travaux d'aménagements des bassins. Les mesures de remise en état des berges devront véritablement être conformes à leur état originel, hors végétalisation.
- ◆ L'entretien des bassins devra respecter à la lettre le programme d'entretien des dispositifs tel qu'il figure à la page 54 du document intitulé Demande d'Autorisation Environnementale dans sa version
- ◆ De fait, un programme de mise en place de travaux d'hydraulique douce fait grandement défaut. La création de zones-tampons composées d'une panoplie de techniques végétales à la parcelle ( enherbement des parcelles, coupures de rangs, implantation de haies, voiries en dalles gazon) permettrait à son tour de limiter l'érosion (départ de terre à la parcelle) et les inondations pour des événements climatiques normaux et réguliers (infiltration des eaux et sédimentation des particules de limons).

Dans sa demande de compléments, la direction régionale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France aborde le seul développement de l'enherbement. Il me paraît souhaitable d'intégrer quelques autres des moyens techniques lorsque leur installation apparaît possible. C'est l'esprit du porteur de projet qui a déclaré en réponse que sera mise en place « *à partir du début des travaux, l'organisation d'une réunion annuelle avec l'aide des techniciens de la Chambre d'Agriculture, du CIVC et du SGV, pour informer les viticulteurs du suivi des travaux, de l'évolution, des résultats et des bénéfices de la modification des techniques culturales, de la création de coupures de rang et de la mise en place de techniques végétales denses pour les aménagements hydroviticols, des exemples concrets et des tests matériels sur le terrain à organiser.* »

## V AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Après avoir tiré les conclusions** de l'analyse bilancielle du projet ;

**Étant données** les réponses apportées aux observations du public ;

**Étant donné** , pour ce qui relève du projet,

- que les éléments du dossier d'enquête fournis à l'appui de la demande d'autorisation mettent clairement en évidence le bien fondé des travaux d'aménagements hydrauliques viticoles projetés sur le coteau du vignoble de la commune de Saulchery : protection de l'environnement, des biens et des personnes face aux dégâts occasionnés par les ruissellements issus d'épisodes orageux souvent violents ;
- que la conception et la mise en œuvre de ces travaux d'aménagements sont tout aussi bien clairement et précisément déterminées, expliquées, localisées et chiffrées ;
- que le calendrier prévisionnel d'exécution desdits travaux qui en envisageait le lancement à

l'automne 2019 n'est plus d'actualité\_mais que les termes en seront précisés dès que possible en tenant compte des impératifs environnementaux et saisonniers. ;

- qu'au titre de la doctrine loi sur l'eau de juin 2013, devrait être effectué un suivi triennal des aménagements parcellaires, c'est-à-dire de l'évolution des pratiques culturales viticoles ;

### **J'estime**

- pour ce qui relève de la procédure, que tous les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont bien été respectés ;
- que les réponses apportées par le porteur de projet aux observations du public sont sincères, complètes et argumentées ;
- qu'au vu de l'état des aménagements actuels, il est nécessaire d'insister sur la stricte application des mesures d'entretien des ouvrages telles qu'énoncées dans le dossier d'enquête ;
- que le choix d'implantation du bassin B au plus haut des parcelles ZD 139 ET ZD 138 est justifié et cohérent.
- que l'implantation d'une haie à une distance de 2 mètres au minimum de la clôture de Madame Dubois devra être imposée ;
- qu'afin de prévenir tout litige entre la collectivité et Madame Dubois le recours aux offices d'un huissier de justice comme envisagé plus haut s'avérera une précaution utile tant pour la collectivité que pour l'intéressée ;
- qu'un suivi triennal de l'évolution des pratiques culturales viticoles devra être imposé de façon à mesurer les réponses apportées aux questions que posent actuellement l'utilisation des pesticides, la suppression des haies, savarts, bosquets et la plantation du vignoble dans le sens de la pente.

**Aussi, j'émet un AVIS FAVORABLE sans réserve à la demande d'autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement hydraulique du vignoble de Saulchery présentée par son maire, Monsieur Claude Paudière.**

A Neuilly-Saint-Front, le 19 mars 2020,

